

ville des hommes de cœur qui ont exprimé hautement leur détermination de briser avec un parti qui n'a de libéral que le nom, et cette scission dont vous êtes témoins n'est que le commencement d'une réaction terrible qui va éclater dans toute la province.

Je vous ai rappelé quel est le droit constitutionnel. Allons plus loin : demandons-nous s'il existe un prétexte qui ait pu autoriser une déviation de la règle ordinaire. Et qui prendrons-nous pour juge ? Ce sera le Lieutenant-Gouverneur lui-même. Voici comment s'exprime Son Excellence dans sa lettre du 1er mars :

“ Le Lieutenant-Gouverneur, prenant en considération ce qui lui a été communiqué verbalement (le 27 février) par M. le Premier-Ministre, et prenant aussi en considération la lettre que le Premier-Ministre lui a alors remise, est prêt à admettre qu'il n'y a pas eu intention, chez M. le Premier-Ministre, de méconnaître les prérogatives de la couronne, et qu'il n'y a eu de sa part qu'une erreur de bonne foi dans l'interprétation qu'il a donnée aux paroles du Lieutenant-Gouverneur, dans l'entretien qu'ils ont eu le 16 février courant, paroles qui ne comportent point le sens d'autorisation que le Premier y a attaché.

“ Avec cette interprétation, et les instructions qui ont été, en conséquence, données par le Premier aux honorables MM. Angers et Church, ces messieurs n'ont rien fait sciemment qui ne fût point conforme aux devoirs de leur office. . . .

“ Le Lieutenant-Gouverneur croit devoir faire observer que, dans son mémoire du 25 février courant, il n'a, en aucune façon, exprimé l'opinion qu'il croyait que M. le Premier ait jamais eu l'intention de s'arroger le droit de faire passer des mesures sans avoir son approbation ni de méconnaître les prérogatives du représentant de la Couronne. ”

Voilà donc, d'une part, des autorités qui prouvent que le Lieutenant-Gouverneur n'avait pas droit de démettre ses ministres possédant encore la confiance de la chambre, et, d'autre part, le témoignage du Lieutenant-Gouverneur lui-même sur la *bonne foi* de ses ministres. Je conviens que la bonne foi n'exclut pas l'erreur, et j'irai même jusqu'à supposer un instant que nous nous sommes trompés. Eh bien ! il me semble que, même dans ce cas, nous avons droit à plus d'égards de la part du chef de l'état. Les auteurs qui ont écrit sur le droit constitutionnel appellent le chef du cabinet “ le premier ami ” du souverain. Or, lorsque cette ami a pour premier mérite sa bonne foi, et pour second mérite l'appui des deux tiers de la représentation nationale, le souverain doit y réfléchir avant de briser une pareille amitié.

Mais, au fait, quels sont nos torts ?

Le premier, tel que le formule le Lieutenant-Gouverneur dans son *Mémoire*, c'est :

“ Que l'on a mis le lieutenant-gouverneur, sans intention malveillante, mais de fait, dans une position fautive, en l'exposant à un conflit avec les volontés de la Législature, qu'il reconnaît toujours être souveraine, lorsque ses volontés sont exprimées par toutes les voies constitutionnelles. ”

Or, cette faute n'en est pas une. Nous sommes en chambre, nous étions dans le cabinet les représentants légitimes du peuple : s'il y a eu conflit entre la volonté du Lieutenant-Gouverneur et la volonté du peuple exprimée par nous, c'est que le Lieutenant-Gouverneur l'a bien voulu. Ce dernier n'a pas pour mission d'imposer ses volontés au parlement ; c'est le peuple qui, lui, a le droit incontestable de faire prévaloir ses volontés dans la législation. Il ne devrait y avoir jamais de conflit entre le chef de l'état et le peuple, mais s'il en surgit, c'est au chef de l'état à se soumettre.

Est-
j'exag
vateur
res. M
souve
moins
tre pa
démoc
du peu
que ne
traditi
quaran
Au
Letelli
actuel
roles p

“ Le
“ popula
“ cer dar
“ drait a
au comm
“ le. ”

Ce
tout à l
ne con

On
mes da

“ Le
“ vis de
“ fer intit
“ dental. ”

Pou
de Bouc
la bonn
2. Que s
aurait c
Gouvern
il aurai
dans les
commun
ral. ”

Et l
lorsque
“ Excell
“ vous se
“ pondai
De d
de réserv
de ses m
au lieu d
mesure,